

“(d) the lesser of
 (i) the amount by which the production revenue of the corporation for the year exceeds the aggregate of the amounts determined under paragraphs (a) to (c) in respect of the corporation for the year, and
 (ii) its royalty exemption limit for the year.”

«d) soit le moins élevé :
 (i) de l'excédent du revenu de production de la corporation pour l'année sur le total des montants déterminés en vertu des alinéas a) à c) pour la corporation pour l'année,
 (ii) de l'exemption maximale pour redevances pour l'année.»

1984, c. 46, s. 6(1)

(5) Section 84.1 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (6) thereof, the following subsections:

(5) L'article 84.1 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

1984, ch. 46, par. 6(1)

Royalty exemption limit

“(6.1) For the purposes of subparagraph 84.1(6)(d)(ii), the royalty exemption limit of a corporation for a taxation year is that proportion of the corporation's allocated exemption limit for the year that the number of days after 1985 and before October 1986 in the year is of 365.”

«(6.1) Pour l'application du sous-alinéa 84.1(6)d)(ii), l'exemption maximale pour redevances d'une corporation pour une année d'imposition correspond au produit de l'exemption maximale attribuée à la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1985 et antérieurs à octobre 1986 et 365.»

Exemption maximale pour redevances

Allocated exemption limit

(6.2) For the purposes of subsection (6.1), the allocated exemption limit of a corporation for a taxation year is
 (a) \$2,000,000, where the corporation is not associated in the year with one or more other corporations; or
 (b) the amount allocated to the corporation under subsection (6.3) or (6.4), where the corporation is associated in the year with one or more other corporations.

(6.2) Pour l'application du paragraphe (6.1), l'exemption maximale attribuée à une corporation pour une année d'imposition est :

Exemption maximale attribuée

a) 2 000 000 \$ si, au cours de cette année, la corporation n'est pas associée à une ou plusieurs autres corporations;
 b) le montant attribué à la corporation en vertu du paragraphe (6.3) ou (6.4) si, au cours de cette année, la corporation est associée à une ou plusieurs autres corporations.

Allocation of exemption limit

(6.3) The corporations in a group that, in a taxation year, are associated with each other may file with the Minister in prescribed form an agreement whereby, for the purpose of paragraph (6.2)(b), they allocate an amount to one or more of them for the year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, is \$2,000,000.

(6.3) Les corporations d'un groupe qui, au cours d'une année d'imposition, sont associées les unes aux autres peuvent produire au ministre, sur formulaire prescrit, un accord par lequel, pour l'application de l'alinéa (6.2)b), elles attribuent à l'une d'elles ou répartissent entre plusieurs d'entre elles pour l'année un montant maximal de 2 000 000 \$.

Répartition

Failure to file agreement

(6.4) If any of the corporations in a group referred to in subsection (6.3) fails to file with the Minister an agreement as contemplated by that subsection within 30 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to any of them that

(6.4) À défaut de production d'un tel accord par toutes les corporations d'un groupe visées au paragraphe (6.3) dans les 30 jours suivant avis écrit par le ministre envoyé à l'une de ces corporations qu'un tel accord est nécessaire à l'établissement

Défaut d'accord